UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La contrainte par corps en droit burundais

Shindano Mbuye-Kayembe

1981
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1797

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

LA CONTRAINTE PAR CORPS EN DROIT BURUNDAIS

Par

SHINDANO MBUYI-KAYEMBE

BACHELIER EN DROIT

Mémoire Présenté et soutenu
en vue de l'obtention du grade
de licencié en droit.

Année académique 1980 - 1981

* D E D I C A C E *

A mon frère aîné SHINDANO MASHIMANGO qui a sû prendre en main toute la charge de nos études,

A mes chers parents,

A mes chers frères et amis,

Je dédie ce mémoire.

* * *

A V A N T - P R O P O S

Au terme de nos quatre années d'études, nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à toutes les personnes qui de près ou de loin, moralement ou matériellement ont contribué à leur réussite.

Nos remerciements s'adressent à tous les professeurs de la faculté de droit de l'Université du Burundi ainsi qu'aux professeurs visiteurs du Campus de Kinshasa et de l'Université Catholique de Louvain pour la formation juridique et humaine qu'ils ont sû nous donner.

Nous remercions plus particulièrement Monsieur l'Abbé MARC BARENGAYABO pour avoir accepté de diriger ce travail, pour ses multiples conseils et pour la rigueur scientifique qu'il a sû exiger de nous tout au long de l'élaboration de celui-ci.

Que le Citoyen AMISSI KITCHINDJA et sa femme NYAVINCHI Justine qui, durant tout notre séjour à Bujumbura nous ont apporté une assistance matérielle particulière, trouvent ici l'expression de nos sentiments de profonde gratitude.

La bibliothèque du Citoyen UMANDE-wa-YEMBA, Directeur de la Pharmakina, nous a été d'un grand secours, nous le remercions vivement.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

al.	:	alinéa
app.	:	cour d'appel
art.	:	article
B.O.B	:	bulletin officiel du Burundi
cass.	:	cour de cassation
C.P.	:	code pénal
C.P.P.	:	code de procédure pénale
édit.	:	édition
Elis.	:	Elisabethville
Op. cit.	:	Opere citato
Ibid.	:	ibidem
O.R.U.	:	ordonnance du Rwanda-Urundi
R.S.C.	:	Revue de science criminelle et de droit pénal compare
R.J.C.B.	:	Revue juridique du Congo-Belge.
S.P.P.	:	Servitude Pénale Principale
V.	:	voir
V°	:	verbo

INTRODUCTION GENERALE

La contrainte par corps est une mesure qui est presque chaque fois prononcée dans les procès pénaux contre les personnes condamnées et débitrices envers l'Etat ou les particuliers.

La nature juridique de cette institution fait encore aujourd'hui l'objet de plusieurs controverses.

Notre sujet, nous l'avons intitulé : " la contrainte par corps en droit burundais. " Pourquoi avons-nous choisi ce sujet ?

Pour deux raisons. Tout d'abord cette institution n'a pas encore fait jusqu'ici l'objet d'aucune étude en droit burundais; elle ne figure dans aucune oeuvre doctrinale au Burundi. De plus, à voir la législation burundaise sur cette matière, on s'étonne de voir qu'il existe plusieurs lacunes qu'il convient de combler. La deuxième raison nous vient tout droit des exigences du droit pénal moderne, de la science ou de la politique pénitentiaire, qui sont aujourd'hui favorables à la suppression des " courtes peines de prison " dont la contrainte par corps semble être une dans certaines applications. Cette mesure fait elle même l'objet de plusieurs critiques.

C'est pourquoi, nous nous sommes proposés d'analyser cette institution en droit burundais et d'émettre des points de vue, qui, nous l'espérons, pourraient constituer dans l'avenir une source d'inspiration pour le législateur lorsqu'il sera amené à examiner cette mesure.

Notre travail a aussi pour but de dresser au bénéfice du lecteur un tableau schématique mais plus ou moins exhaustif qui lui permettra de se faire une idée sur cette institution.

La rareté de la documentation en droit burundais (absence des travaux préparatoires, doctrine insuffisante), nous a conduit à recourir de temps en temps aux droits français et belge et parfois même à la jurisprudence étrangère qu'il convient de considérer comme des principes généraux du droit en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886. A noter cependant qu'en droit français, l'exercice de cette voie d'exécution est quasiment supprimé à l'heure actuelle.

Notre travail, nous l'avons divisé en trois parties. Pour que le lecteur puisse bien comprendre cette institution, nous avons estimé qu'il était de notre devoir de bien lui définir cette notion, de lui dresser son cadre historique afin qu'il puisse suivre par étapes comment cette institution est née et s'est développée jusqu'à nos jours.

Ainsi, nous avons consacré notre première partie aux aspects fondamentaux et historiques de la contrainte par corps. La deuxième partie de notre étude est consacrée au domaine d'application de cette mesure, enfin, la troisième partie traite de l'exécution et des effets de la contrainte par corps. Nous terminerons notre travail par une conclusion générale.

Ière Partie : ASPECTS FONDAMENTAUX ET HISTORIQUE

Chapitre I : Définition et but de la contrainte par corps

Section I : Définition

Le code pénal du Burundi, en posant le principe de la contrainte par corps n'a pas défini celle-ci. Pour le faire, nous allons nous aider de quelques définitions proposées par certains auteurs.

Pour MINEUR, la contrainte par corps est une voie d'exécution consistant dans l'emprisonnement du condamné pour le forcer à payer ce qu'il doit à l'Etat ou à la partie lésée.(1)

Pour BOUZAT et PINATEL, la contrainte par corps est un moyen de contrainte au paiement consistant dans l'incarcération du débiteur pour l'inciter à découvrir les ressources cachées qu'il a pu dissimuler ou à se procurer les moyens de satisfaire sa dette.(2)

Ces deux définitions donnent un même principe, à savoir la contrainte au paiement par la privation temporaire de la liberté.

Ainsi donc, on peut dire, en considérant les articles 78 et 80 du code pénal livre premier du Burundi, que la contrainte par corps est une mesure prononcée en cas de condamnation pénale et destinée à forcer le condamné par la privation temporaire de sa liberté à payer ce qu'il doit à l'Etat ou à la partie lésée, à savoir les frais de justice ou les restitutions et les dommages-intérêts.

Prononcée en matière pénale, la contrainte par corps est le seul cas d'emprisonnement pour dettes civiles.

(1) MINEUR (G), commentaire du code pénal congolais, 2eme édition, Bruxelles, Maison F. Larcier, 1953, p. 62.

(2) BOUZAT (P) et PINATEL (J), Traité de droit pénal et de criminologie, 2ème édition, T.II, Paris, Librairie Dalloz, 1970, n° 1443.

Section 2 : But de la contrainte par corps

Comme il ressort de la définition, la contrainte par corps a pour rôle d'assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires.

Le but de cette mesure réside dans l'intimidation. En effet, les condamnés ne peuvent s'acquitter rapidement de leurs dettes que si on les contraint. Pour ce faire, le législateur a voulu les atteindre dans ce qui semble être le droit le plus précieux d'un être humain, sa liberté.

Par cette mesure, on estime que la privation de la liberté que celle-ci entraîne sera de nature à vaincre l'inertie d'un débiteur ou condamné de mauvaise foi, bref, que la menace d'incarcération ou l'emprisonnement de celui-ci va l'inciter à payer. Aussi, le condamné, craindra-t-il la prison ? il fera tout pour y échapper en rassemblant des fonds pour payer ce qu'il doit.

D'une manière générale, la contrainte par corps telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui est destinée à prévenir la fraude ou la mauvaise foi et à assurer la fidèle exécution de ses engagements (3). C'est pourquoi, certains auteurs parlent d'une épreuve de solvabilité.

Ainsi, la contrainte par corps perd sa raison d'être ou son efficacité lorsqu'elle est prononcée contre un condamné insolvable ou contre ceux qui ne redoutent pas la prison, car, à leur égard on ne peut plus parler du but intimidant que renferme cette mesure.

(3) Pandectes belges, T.XXV, V° contrainte par corps, n° 5 bis.

Chapitre II : Historique

La contrainte par corps, anciennement appelée prison pour dettes ou exécution sur la personne est un procédé qui date de très longtemps. Ses débuts, nous les devons au droit romain primitif. Cette institution, on la retrouve également au Moyen-âge et en droit franco-belge que nous avons hérité de la colonisation.

Section I : Le droit romain

A Rome, le droit de créance était un véritable lien personnel, c'est la personne du débiteur qui répond de ses engagements et l'exécution sur la personne était le procédé ordinaire de l'exécution forcée.

En droit romain primitif, lorsqu'un débiteur ne pouvait s'exécuter après avoir été mis en demeure, son créancier pouvait le saisir. Des pouvoirs plus étendus lui étaient reconnu ; c'est ainsi que le créancier pouvait faire de son débiteur son esclave ou le vendre ou bien le tenir emprisonné chez lui dans son ergastule (4).

L'isolvabilité du débiteur, était, à cette époque, assimilée à un délit et se résumait en ces termes : " Qui non solvit in aere in cute ". (5)

Quelques temps après, il y eut certaines atténuations et l'on vit apparaître certains procédés d'exécution sur les biens notamment la " bonorum venditio " (6), mais après la chute de l'Empire romain on revient pendant un certain temps à l'ancien procédé d'exécution sur la personne.

(4) Ergastule, du latin ergastulum, nom neutre, antiquité romaine : prison pour les esclaves condamnés à des travaux pénibles

(5) entendez, celui qui ne s'acquitte pas de sa dette paie de sa peau.

(6) bonorum venditio : vente en bloc des bien du débiteur.

Section 2 : Le Moyen-âge

L'exécution sur la personne du débiteur était également prévue dans les coutumes barbares, et comme en droit romain, le débiteur qui ne pouvait payer était à la merçi de son créancier qui pouvait l'emprisonner ou le vendre.

Au moyen-âge cependant, il se produit un changement : l'Etat voulant s'assurer le monopole de la répression, l'emprisonnement pour dette ne garantit plus que les condamnations pécuniaires au profit du Trésor. Désormais, les particuliers ne peuvent plus exercer ce moyen pour le recouvrement de leur créance.

Le code civil organisa cet emprisonnement sous le nom de contrainte par corps et en France, l'ordonnance criminelle de 1670 en fit application en matière pénale. Ce fut la création des prisons pour dettes, mais la contrainte par corps fut pourtant abolie par une loi du 29 mars 1793 puis rétablie quelques temps après contre les comptables des deniers publics.

Comme on le voit, c'est au XVIIIe siècle qu'il y eut pour la première fois, une tendance en faveur de la suppression de cette institution.

Section 3 : Le droit franco-belge

L'étude de l'évolution de la contrainte par corps en droit franco-belge revêt une grande importance. En effet, c'est sur l'ancien code français, imité par le législateur belge et donc par le législateur colonial que l'on s'est inspiré pour établir celui du Congo-Belge applicable aussi à l'époque au Ruanda-Urundi. D'ailleurs, même aujourd'hui, les dispositions relatives à la contrainte par corps en droit burundais ne sont que la reproduction intégrale des textes français ou belges.

A l'époque de la rédaction des codes, la contrainte par corps fut maintenue dans plusieurs matières, il en est ainsi en matière civile, commerciale forestière et pénale.

L'exécution de la contrainte par corps fut suspendue par un décret du 9 mars 1848 sous le gouvernement provisoire mais en la rétablit quelques temps après.

A cette époque, un autre courant, farouchement opposé à cette institution vit le jour, ce courant lui reprochait le fait d'asseoir son éfficacité sur la souffrance résultant de l'incarcération et par conséquent de s'apparenter à une véritable peine corporelle. Il fit même valoir que cette mesure n'était rien d'autre qu'un moyen de chantage (7).

En réponse à ce mouvement, une loi du 22 juillet 1867 abolit la contrainte par corps en toute autre matière que pénale. Désormais, elle ne devient applicable qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police pour le recouvrement des condamnations pécuniaires : amendes, restitutions, dommages-intérêts au profit de l'Etat ou des particuliers (8).

C'est à cette législation, nous semble-t-il que le législateur colonial s'est rallié pour réglementer la contrainte par corps au Congo-belge et au Ruanda-Urundi.

Section 4 : La contrainte par corps en droit burundais

Comme nous venons de le voir, la loi du 22 juillet 1867 fut une source d'inspiration importante pour le législateur colonial, c'est ainsi qu'il prit des dispositions analogues dans son décret du 27 avril 1897 portant code pénal du Congo-belge, ces mêmes dispositions furent reprises in extenso par le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal burundais.

(7) Jurisclasseur, Procédure pénale, V. contrainte par corps n° 14
(8) Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, T I, Paris, 1967, V° contrainte par corps, n° 14

Il convient de souligner qu'en introduisant cette institution dans les colonies, le législateur colonial avait érigé cette mesure en une véritable peine et lui reconnaissait ce caractère tandis qu'en droit belge ou métropolitain, cette mesure était considérée non pas comme une peine mais une voie d'exécution (9)

Actuellement la matière se trouve conjointement régie par le code pénal en ce qui concerne les conditions d'application et par le code procédure pénale en ce qui concerne l'exécution de la contrainte par corps.

L'évolution de cette institution en droit burundais s'est réalisée dans un sens presque opposé à celui des droits belge ou français. En effet, alors que ceux-ci tendent à adoucir l'application de la contrainte par corps, le législateur burundais a par contre renforcé cette mesure.

(9) Novelles, Droit colonial, T I, p. 235

Chapitre III : Nature juridique de la contrainte par corps

Si la définition de la contrainte par corps ne pose pas de problèmes, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de déterminer la nature juridique de celle-ci.

Pour une bonne partie de la jurisprudence ainsi que de la doctrine, la contrainte par corps est une voie d'exécution. Par contre certains auteurs, et une partie infime de la jurisprudence, tout en acceptant ce caractère, lui reconnaissent en plus certains caractères de peine.

Une telle situation a prévalu dans la jurisprudence coloniale, car, comme on le sait, le législateur colonial avait érigé cette mesure en une véritable peine (10).

L'exposé des motifs du nouveau code pénal fait également état de cette situation en déclarant. " A défaut de restituer ou de payer les dommages-intérêts, la contrainte par corps équivaut en pratique à une peine de servitude pénale. " (11)

A l'heure actuelle, on admet que la contrainte par corps est une voie d'exécution mais présentant parfois dans certaines applications quelques caractères de peine.

A ce propos, Alfred LEGAL déclare : " l'opposition de nature entre les deux institutions, peine et contrainte par corps n'est pas absolue. Si la contrainte par corps s'analyse dans son principe comme une moyen de recouvrement, on s'accorde à reconnaître que du fait qu'elle comporte une privation totale de liberté subie sous forme d'internement dans un établissement pénitentiaire, elle présente par la force de chose un aspect répressif. (12)

D'après BOUZAT et PINATEL, la contrainte par corps revêt le caractère d'une peine en cas d'insolvabilité ou de réhabilitation du condamné et en cas d'extradition. (13)

(10) Voir p. 9
(11) B.OB. n° 6/81, 1er juin 1981
(12) LEGAL (A) La nature juridique de la contrainte par corps, R.S.C.1965 p. 467
(13) BOUZAT (R) et PINATEL (J), op.cit. p. 1382, n° 1443

Section I : La contrainte par corps comme voie d'exécution

Tous les auteurs sont unanimes pour reconnaître à la contrainte par corps sa nature de voie d'exécution. En effet, elle est une véritable exécution forcée et diffère tout simplement des saisies en ce sens qu'elle est exercée, non sur les biens et créances du débiteur, mais sur sa personne même.

La contrainte par cors présente les caractères légaux, non d'une peine, mais d'une mesure d'exécution forcée (14), c'est pourquoi d'ailleurs, elle ne figure pas au chapitre I du titre II du code pénal concernant la classification des peines mais au chapitre V concernant les restitutions et les dommages-intérêts. De plus, les règles concernant la non rétroactivité des lois pénales nouvelles ne jouent pas en cette matière.

De ce que la contrainte par corps est une voie d'exécution, il en résulte qu'elle ne peut s'imputer à une peine d'emprisonnement(15). De même en cas de grâce ou d'amnistie, elle reste d'application car la grâce suspend l'exécution de la peine et, par là, demeure sans effet sur l'exécution de la contrainte par corps.

La contrainte par cors est donc une voie d'exécution et non une peine, car la loi ne lui a pas reconnu ce dernier caractère.

Section 2 : La contrainte par corps exceptionnellement assimilée à une peine

Si la loi n'a pas érigé la contrainte par corps en une peine, certains auteurs, certaines jurisprudences, lui ont cependant reconnu ce caractère disant que dans certaines applications elle équivaut à une peine, par exemple lorsqu'elle est prononcée contre un condamné notoirement insolvable, dans ce cas, elle ne différe en rien à la servitude pénale subsidiaire. Il en est ainsi également en matière de réhabilitation et d'extradition.

(14) Répertoire pratique de droit belge, V° infraction : Infraction et répression en général, T VII n° 30

(15) voir infra p. 39

§ 1. En cas d'insolvabilité du condamné

On admet que la contrainte par corps revêt le caractère d'une peine lorsqu'elle est prononcée contre un condamné notoirement insolvable. En effet, dans ce cas, elle remplace la condamnation et joue le rôle d'un emprisonnement subsidiaire, car une fois la détention subie, elle ne peut plus être renouvelée et les poursuites en recouvrement ne peuvent plus avoir lieu même si par après le condamné revient à des meilleures fortunes (16).

Comme on peut le constater, la contrainte par corps dans cette hypothèse n'a plus pour rôle de provoquer un paiement devenu impossible mais seulement de remplacer celui-ci. A. LEGAL va dans le même sens et déclare : " A l'égard des insolvables la loi ne l'écarte pas malgré la certitude de pratique qu'elle ne peut aboutir à son résultat propre et qu'on ne saurait dès lors lui assigner d'autre rôle que celui d'un emprisonnement subsidiaire. " (17)

§ 2. En matière d'extradition

La loi burundaise est muette à ce sujet, mais il ressort de nombreuses législations, en l'occurence de la législation française que l'exécution de la contrainte par corps peut permettre de différer la remise de l'extradé au pays requérant. (18)

La contrainte par corps est également assimilée à une peine en cas de réhabilitation du condamné où son exécution équivaut au paiement des condamnations pécuniaires. Ce dernier cas, nous l'examinerons amplement dans notre troisième partie.

La distinction des deux institutions, peine et contrainte par corps, peut paraître un peu claire lorsqu'on compare cette dernière avec la servitude pénale subsidiaire.

(16) dans le même sens, MINEUR (G.), op. cit, p. 64
(17) LEGAL (A.), op. cit. p. 869
(18) BOUZAT (P) et PINATEL (J.), op. cit., p. 1383

Section 3 : La différence entre la contrainte par corps et la servitude pénale subsidiaire.

Lorsqu'il s'agit de comparer la contrainte par corps et la servitude pénale subsidiaire, on se rend compte malgré certaines similitudes qu'il existe une différence fondamentale.

Ces deux institutions bien qu'emportant toutes deux une privation de liberté, bien que le condamné peut dans chaque cas échapper à l'emprisonnement en payant les sommes qui lui sont réclamées, bien que suivant les mêmes règles en ce qui concerne le principe de la personnalité, la diffèrence fondamentale réside cependant dans le fait que la servitude pénale subsidiaire remplace une peine notamment la peine d'amende et devient par ce fait une peine accessoire tandis que la contrainte par corps, bien que supposant une condamnation pénale ne remplace pas une peine.

Il convient d'ajouter en plus que la contrainte par corps ne libère pas le condamné qui l'a subie tandis que la servitude pénale subsidiaire libère totalement le condamné et le recouvrement de l'amende ne peut plus pour ainsi dire avoir lieu.

Toutefois, et c'est là où la contrainte par corps revêt une nature hybride, lorsque celle-ci est prononcée contre un débiteur insolvable, elle devient une véritable peine comparable à la servitude pénale subsidiaire d'autant plus qu'elle ne peut plus être renouvellée une fois subie et qu'il est admis dans ce cas que le recouvrement ne peut plus avoir lieu si le débiteur revient à des meilleures fortunes(19) Dans cette hypothèse donc, elle équivaut au paiement des condamnations pécuniaires.

(19) Dans le même sens, MINEUR (G.), op. cit., p. 64

D'une manière plus ou moins générale, la contrainte par corps n'est pas une véritable peine, ce n'est que son régime juridique qui dans la pratique prête à l'idée d'une peine.
En effet, les règles applicables en cette matière sont déduites par analogie des règles applicables aux peines, il en est de même en ce qui concerne son mode d'exécution, elle se réalise sous la forme d'un emprisonnement. C'est pourquoi d'ailleurs, le législateur burundais l'a assimilée pour son exécution à la servitude pénale (20)

(20) art. 81 al. 1er du C.P.

Chapitre IV : Caractère obligatoire ou facultatif de la contrainte par corps

Lorsque l'article 80 du code pénal livre I dispose que l'exécution descondamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, il ne faut pas déduire que celle-ci est toujours facultative. Cet article risque d'être mal compris quand on sait que dans certains cas elle est obligatoire et s'impose au juge qui peut non seulement la prononcer mais doit la prononcer, et parfois même, d'office.

Section 1 : La contrainte obligatoire

En matière répressive, la contrainte par corps est obligatoirement et c'est d'office que le tribunal doit l'ordonner, par exemple, pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat, tandis qu'elle doit être demandée par la victime de l'infraction quant aux dommages-intérêts ou aux restitutions. (21)

Dans ces deux cas, c'est une obligation qui est imposée au juge et celui-ci ne peut omettre de la prononcer. La contrainte par corps est maintenue avec son caractère obligatoire pour toute condamnation civile prononcée par une juridiction répressive accessoirement à l'application d'une peine.

Ainsi, la contrainte par corps cesse d'être obligatoire dès que l'instance se présente comme un procès purement civil, indépendant de l'incrimination pénale du fait qui y a donné naissance parce qu'alors l'action civile apparait comme entièrement distincte, séparée ou disjointe de l'action publique (22). Il faut rattacher cette hypothèse à l'application de la contrainte par corps lorsqu'une infraction vient d'être amnistiée (23).

(21) HAUS (J.J.), Principes généraux du droit pénal belge, T II, Gand, Librairie générale de Ad. Hoste, 1879, p. 322

(22) Novelles, T XXV, V° contrainte par corps, p. p. 596

(23) voir infra p. 53.

Section 2 : La contrainte facultative

Comme nous venons de le voir, la contrainte par corps est facultative en toute autre matière que pénale ou lorsque le procès revêt purement un caractère civil.

Il convient cependant de noter que même en matière pénale, elle peut être facultative dans certains cas. On admet ainsi qu'elle est facultative lorsque les dommages-intérêts ou les restitutions sont prononcés au profit de la partie civile. Dans cas, le juge a la faculté de la prononcer.

Jugé : " la contrainte par corps ne peut être ordonnée d'office pour assurer l'exécution de la condamnation prononcée en faveur de la partie civile (24).

La question devient un peu difficile lorsqu'il s'agit des dommages-intérêts prononcés contre un dénonciateur téméraire. Certains auteurs disent qu'elle est facultative dans ce cas et le tribunal ne peut la prononcer d'office. Pour d'autres par contre, la dénonciation calomnieuse est une infraction à la loi pénale et la contrainte par corps doit être obligatoire pour le recouvrement des dommages-intérêts qui en résulte lorsqu'elle est demandée par l'accusé ou le prévenu acquitté (25).

(24) Cass, 10 août 1920, Répertoire pratique du droit belge, I. VII V° infraction : infraction et répression en général 1950 p.51

(25) HAUS (J.J.), op. cit, n° 1089

IIe Partie : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Préliminaire

La contrainte par corps suppose d'abord une condamnation pénale. Elle est incompatible avec certaines infractions et certaines peines. De même, certaines personnes échappent à l'application de celle-ci, enfin, elle ne garantit que quelques créances à savoir les dommages-intérêts, les restitutions et les frais de justice.

Cette deuxième partie consacrée au domaine d'application de la contrainte par corps nous l'avons divisée en quatres chapitres.

Le chapitre premier traite de l'influence de la nature des infractions et des peines sur cette mesure, le second chapitre est consacré aux personnes soumises à la contrainte par corps, le troisième chapitre aux créances garanties par celle-ci et le dernier chapitre à la durée de la contrainte par corps.

Chapitre 1er : L'influence de la nature des infractions et des peines

Ce chapitre comprend trois sections. La première section concerne la nature des infractions et la contrainte par corps, la seconde traite de la nature des peines et la contrainte par corps tandis que la troisième section parle de la contrainte par corps exercée par certaines administrations.

Section 1 : La nature des infractions et la contrainte par corps

La contrainte par corps ne suppose pas seulement pour son application une incrimination, mais il faut aussi que la culpabilité du condamné soit établie. Elle est applicable donc à toutes les infractions de droit commun, le doute pèse cependant en ce qui concerne les infractions politiques et les infractions des forces armées où l'on se demande si elle est aussi applicable.

§ 1. Les infractions de droit commun

En règle générale, une infraction cause toujours un double dommage : un dommage public et un dommage privé qui à leur tour peuvent engendrer soit une action publique soit une action civile.

Lorsque la culpabilité du condamné est établie, la victime de l'infraction a droit à une réparation civile. La loi n'a pas déterminé de quel genre d'infraction il peut s'agir, il s'ensuit que même une simple contravention peut donner lieu à l'application de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, des restitutions ou des dommages-intérêts qui en sont la conséquence.

§ 2. Les infractions politiques

La loi burundaise n'a nulle part fait mention de l'exercice de la contrainte par corps en cas d'infraction politique.

Certaines législations posent le principe qu'il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps lorsque l'infraction revêt un caractère politique, il en est ainsi en droit français. Nous croyons qu'il en est de même en droit burundais.

La notion d'infraction politique n'est pas bien définie en droit burundais, qu'est ce qu'il faut entendre par " infraction politique " ?

Selon les définitions proposées par certains auteurs, il se dégage deux conceptions. Les uns mettent l'accent sur le mobile qui a guidé l'agent, c'est la conception subjective.
D'après celle-ci, serait considérée comme politique, une infraction inspirée par des buts ou des passions politiques. D'autres auteurs par contre, mettent l'accent sur les droits ou intérêts lésés, c'est la conception objective d'après laquelle constitue une infraction politique celle qui porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre politique de celui-ci.

La meilleure définition quant à nous, consiste dans l'admission de ces deux définitions ou thèses et de considérer comme politique une infraction qui porte atteinte à l'ordre politique d'un pays ou qui est inspirée par des buts politiques. Ainsi, lorsqu'une infraction aura l'un ou l'autre caractère, il n'y aura pas lieu d'appliquer la contrainte par corps.

Il est généralement admis qu'en cas d'infractions concurrentes, l'une de droit commun, l'autre politique qu'il y a lieu d'appliquer la contrainte par corps lorsque l'infraction la plus sévèrement réprimée est de droit commun tandis que dans le cas inverse, la contrainte par corps ne peut être prononcée (26)

(26) Chronique de jurisprudence, Droit pénal général, in R.S.C., 1977 p. 669

§ 3. Les infractions militaires

Il n'y a pas de disposition exprèsse en la matière en droit burundais et l'on se demande si la contrainte par corps peut être appliquée en cas d'infractions militaires pour le recouvrement des restitutions, dommages-intérêts ou frais prononcés au profit de l'Etat ou des particuliers.

Nous croyons que l'affirmative s'impose. Cette solution est admise en droit français. En effet, d'après l'article 362 du code de justice militaire français, cette voie d'exécution devant les juridictions des forces armées est exécutée selon la procédure définie par le code de procédure pénale (27).

Section 2 : La nature des peines prononcées et la contrainte par corps.

La contrainte par corps est incompatible avec certaines peines, il en est ainsi avec la peine de mort ou de servitude pénale perpétuelle. On admet également qu'elle est incompatible avec les peines disciplinaires.

Par contre, toutes les autres peines ne peuvent faire obstacle à l'application de cette mesure.

Dans cette section nous n'allons analyser que les peines qui sont incompatibles avec la contrainte par corps.

§ 1. Les condamnations à la peine de mort ou à une servitude pénale à perpétuité.

L'on sait bien que la contrainte par corps ne peut s'imputer sur la servitude pénale et ceci réciproquement.

Aux termes de l'article 113 du code de procédure pénale ce n'est qu'après avoir subi la peine de servitude pénale que le délinquant peut être retenu en prison pour subir la contrainte par corps ou la servitude pénale selon le cas.

(27) Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, T I, Paris, Dalloz, V° contrainte par corps, n° 22

En cas de condamnation à mort, il s'avère donc impossible de recourir à cette voie d'exécution, le décès étant d'ailleurs une cause d'extinction de la contrainte par corps. Ceci vaut également pour le servitude pénale à perpétuité car dans ce cas la détention du condamné se prolonge durant toute sa vie jusqu'au jour où il décède en prison.

§ 2. Les condamnations disciplinaires

La loi burundaise ne fait nulle part état de l'exercice de la contrainte par corps en cas de condamnation disciplinaire.

Cette situation peut se justifier en ce sens qu'une infraction disciplinaire n'est pas une infraction à la loi pénale et qu'en plus elle donne lieu à une action disciplinaire et non à une action publique ou civile.

La contrainte par corps n'étant d'application qu'en cas de condamnation pénale aux frais, aux restitutions et aux dommages-intérêts, c'est à juste titre qu'elle est incompatible avec les peines disciplinaires.

§ 3. Les condamnations avec sursis

Le sursis ou condamnation conditionnelle est une notion récente qui est apparue au XIXe siècle des nécéssités de la science pénitentiaire, de la politique criminelle et de la nouvelle défense sociale.

Le sursis a pour but d'éviter au condamné le contact avec la prison. En effet, en introduisant le sursis, le législateur a tenu compte du rôle néfaste des prisons et a voulu donner une chance de réadaptation au condamné ; c'est ainsi qu'il a accordé aux juges le pouvoir de surseoir à l'exécution de la peine.

Il existe deux sortes de sursis, le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve qui emporte une surveillance.

Qu'en est-il du sursis en cas de condamnation à la contrainte par corps ?

Le sursis ne suspendant que l'exécution de la peine, les autres condamnations telles que les condamnations à l'amende, aux frais, aux restitutions ou aux dommages-intérêts subsistent et restent dues, ceci en vertu des articles 78 et 79 du code pénal.

Comme le recouvrement de ces condamnations pécuniaires se fait au moyen de la contrainte par corps, mesure privative de liberté se réalisant sous la forme d'un véritable emprisonnement, il se crée une situation fort critiquable. En effet, le législateur est presque en contradiction avec le but qu'il s'est assigné lorsqu'il a admis le sursis en droit burundais ; car bien qu'il y a sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté le bénéficiaire du sursis sera par le fait de la contrainte par corps emprisonné en cas de non paiement des condamnations pécuniaires.

La solution à apporter à ce problème parait très difficile. D'une part, si les condamnations pécuniaires subsistent et sont recouvrables au moyen de la contrainte par corps, on se demande dans ce cas si le sursis produit un effet quelconque. D'autre part, si on faisait disparaître celles-ci, les sursitaires n'auront plus la volonté de s'acquitter de leur dettes et c'est le Trésor qui va en pâtir.

La meilleure solution consiste d'après nous à donner au juge la faculté de décider ou d'octroyer un sursis à l'exécution de la contrainte par corps lorsqu'un sursitaire est de bonne foi mais n'est pas en mesure de se libérer faute des moyens c'est à dire quand il est notoirement insolvable ou indigent.

Section 3 : La contrainte par corps exercée par les administrations

Certaines administrations exercent la contrainte par corps pour le recouvrement des frais ou sommes prononcés au profit du Trésor, il en est ainsi du service de contribution ou des finances.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition expresse mais avant la suppression de la contribution personnelle minimum, le dégislateur burundais avait prévu la contrainte par corps comme moyen de recouvrement de cet impôt. En effet, un arrêté ministériel n° 100/395 du 2 mars 1964 avait fixé en ses articles 1, 2 et suivants les conditions d'application de la contrainte par corps en cas de non paiement de la contribution personnelle minimum. (28)

Il convient aussi de noter que cette mesure a été également prévue en cas de réparations collectives par une ordonnance législative du 24 juillet 1944, rendue exécutoire au Burundi par une O.R.U. n° 21/189 du 28 octobre 1954. Cette ordonnance prévoyait la contribution directe des indigènes à la réparation des dommages causés par les troubles. (29)

(28) Codes et lois du Burundi, par Belon (R) et DELFOSSE (P), Bruxelles, M.F. Larcier 1970 ; BUJUMBURA 1970 p. 783

(29) Codes et lois du Burundi, 1970, p. 207

Chapitre II : Personnes soumises à la contrainte par corps

La contrainte par corps suppose au préalable une condamnation pénale. Se caractérisant par un emprisonnement, elle suit les règles applicables aux peines. Ainsi, elle ne peut atteindre que le délinquant lui même et non les personnes civilement responsables du condamné.

D'autre part, certaines personnes sont exemptées de la contrainte par corps : il en est ainsi des agents ou des fonctionnaires diplomatiques et, sous certaines conditions, des agents consulaires.

Le législateur burundais a également exempté quelques personnes de la contrainte par corps en considération de leur âge. C'est ainsi que les vieillards ne peuvent être soumis à cette mesure.

Contrairement à certaines législations, notamment à la législation belge, le législateur burundais n'a pas fait de distinction de sexes. En effet, si en droit belge les femmes sont exemptées de la contrainte par corps, il n'en est pas de même en droit burundais. Le législateur n'a pas non plus exempté les mineurs d'âge de cette mesure.

Enfin, la loi burundaise prévoit le cas du témoin défaillant ou récalcitrant qui peut être soumis à la contrainte par corps.

Ce chapitre comprend trois sections. La première concerne les règles de la personnalité en ce qui concerne la contrainte par corps, la deuxième traite des causes d'exemption de la contrainte par corps tandis que la dernière section concerne le cas du témoin défaillant du récalcitrant.

Section I : Personnalité de la contrainte par corps

Le principe est que seul le délinquant reconnu coupable et condamné peut être soumis à la contrainte par corps.

De ce principe, il résulte que cette sanction ne peut atteindre ni le prévenu acquitté, ni les personnes civilement responsables du condamné.

D'autre part, se réalisant sous la forme d'un emprisonnement, il s'ensuit qu'elle ne peut être prononcée ni exercée à l'encontre d'une personne morale bien qu'elle puisse faire l'objet d'une condamnation pécuniaire. On admet cependant qu'elle peut être prononcée contre les directeurs ou membres d'une société commerciale reconnus pénalement responsables.

A cet effet, il a été jugé : " la contrainte par corps ne peut être exercée contre les personnes morales pour le paiement des amendes, frais réparations et dans les cas exceptionnels où une société commerciale peut être condamnée à des peindes pécuniaires, cette mesure ne doit pas être prononcée, seuls les directeurs ou les membres de la société poursuivis pénalement responsables peuvent être astreints à la contrainte par corps." (30)

Quid en cas de participation ? En droit pénal, le principe est que tous les individus condamnés pour un même crime ou délit peuvent être condamnés solidairement au paiement des dommages-intérêts ou aux restitutions. Il n'existe pas de solidarité quant aux frais.

Il a été jugé : " tous les prévenus qui succombent, que leur participation ait été principale ou secondaire sont tenus solidairement du paiement des dommages-intérêts, il en est de même s'il y a une partie civile en cause. " (31)

(30) Répertoire de droit pénal et du procédure pénale, Paris, Dalloz, V° contrainte par corps, n° 45

(31) Cass, 2 avril 1951 ; BOMA 2 avril 1901, MINEUR, op cit, p. 63

Ainsi donc, les coauteurs ou complices peuvent être condamnés solidairement et la contrainte par corps peut être prononcée contre chacun d'eux pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.

Section 2 : Causes d'exemption de la contrainte par corps

Quelques personnes sont, eu égard à certaines considérations, exemptées de la contrainte par corps. Il en est ainsi au Burundi des agents diplomatiques et consulaires sous certaines réserves et des personnes âgées.

Le législateur du Burundi n'a pas, comme c'est le cas dans beaucoup de législations, exempté les mineurs de l'exercice de la containte par corps.

§ 1. Les agents diplomatiques et consulaires

Les agents diplomatiques et consulaires établis au Burundi jouissent de certaines immunités et ne peuvent être ni arrêtés, ni traduits en justice. En effet, l'article 9 du Code pénal dispose. " Quiconque commet une infraction est, sous réserves des conventions internationales s r les immunités diplomatiques et consulaires, punis conformément à la loi. "

Cet article est une adaptation de certaines dispositions de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, à laquelle le Burundi a adhéré par le décret-loi n° 1/155 du 18 avril 1968 (32).

Il ressort de cette convention que les membres des missions diplomatiques ainsi que ceux de leurs familles respectives qui font partie du ménage ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, qu'ils ne peuvent en principe être traduits devant une juridiction pénale de l'Etat accréditaires et qu'ils ne peuvent enfin être obligés de leur témoignage.

(32) Codes et lois du Burundi, 1970, p. 25

Dès lors que ceux-ci sont exemptés des poursuites pénales, il s'ensuit que la contrainte par corps n'est pas applicable à cette catégorie de personnes.

La raison d'être de ces immunités est sans doute fondée sur des notions de courtoisie internationale, d'une part le respect pour les pays qu'elles représentent et d'autre part la faveur qu'on doit leur accorder pour faciliter leur mission. (33)

D'autres immunités concernent les agents ou fonctionnaires consulaires, mais, à leur égard, il y a certaines restrictions : ils ne peuvent être poursuivis qu'en cas de crime grave commis sur le territoire du Burundi.

En effet, l'article 41,1° de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires dispose : " les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention qu'en cas de crime grave à la suite d'une décision de l'autorité juridique compétente. "

Le Burundi applique cette convention à titre de coutume internationale. (34)

De cet article 41,1°, il s'ensuit que les agents consulaires ne peuvent être poursuivis qu'en cas de crime grave. Dans ce cas précis, ils peuvent comparaître devant une juridiction pénale du pays où ils sont accrédités pour être jugés. Ainsi, une condamnation pénale peut être prondoncée contre eux, et on peut dire qu'en cas de condamnation aux dommages-intérêts, aux frais ou aux restitutions, la contrainte par corps peut être prononcée comme moyen de recouvrement de ces derniers.

(33) ESIKA MAKOMBO, le code pénal zaïrois annoté, Lubumbashi, 1977 p.46
(34) Codes et lois du Burundi, 1970, p. 29

§ 2 L'âge

Comme nous l'avons dit plus haut, le législateur burundais n'a exempté de la contrainte par corps que les vieillards. En effet, l'article 82 du code pénal dispose : " La contrainte par corps ne sera ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante dizième année. "

Le fondement de cette disposition peut se justifier par le fait que le législateur a tenu compte de la faiblesse physique de ces personnes, mais aussi parce qui l'âge de la retraite est fixé au Burundi à soixante-cinq ans et qu'à cet âge la plupart de personnes sont à la charge de l'Etat (35).

Cette disposition, fondée sur l'âge, est fort louable mais il conviendrait aussi d'étendre la non-application de la contrainte par corps aux moins âgés, c'est à dire aux mineurs d'âge qui sont pour la plupart des irresponsables.

Section 3 : Le cas du témoin déffaillant ou récalcitrant

Le code de procedure pénale prévoit le cas où un témoin qui refuse de comparaître peut être soumis à la contrainte par corps.

En effet, aux termes des articles 19 et 78 le témoin qui sans justifier d'un motif légitime d'excuse refuse de comparaître ou de prêter serment ou de déposer quand il en a l'obligation, peut encourir outre une servitude pénale et une peine d'amende, une contrainte par corps pour le recouvrement des frais. En outre, ces mêmes articles accordent aux tribunaux le pouvoir d'ordonner que les témoins soient contraints à venir donner leur témoignage.

On peut se demander la raison d'être de ces dispositions, mais un fait est certain ; c'est que le fait de ne pas comparaître peut entraver le bon deroulement du procès ou de la bonne administration

(35) Exposé des motifs du code pénal, B.D.B. N° 6/81, 1er juin 1981

de la justice. En effet, le procès risque d'être suspendu en attendant qu'on découvre la vérité et il va de soi que les frais déjà engagés doivent être recouvrés.

C'est ainsi - nous osons le croire - que le législateur a pris cette mesure non pas seulement pour des raisons qui intéressent le fisc mais aussi pour contraindre les témoins par la menace d'une incarceration à déposer ou à prêter serment.

Toutefois, comme la contrainte par corps est un véritable emprisonnement, il nous semble que cette disposition est un peu dure à l'égard du témoin car s'il n'est pas un délinquant au vrai sens du mot, le contact avec la prison risque de faire de lui un véritable délinquant dans l'avenir.

Chapitre III : Créances garanties par la contrainte par corps

L'article 80 du code pénal livre premier dispose : " l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. "

Section I : Les restitutions et les dommages-intérêts

§ 1. Les restitutions

Le code pénal n'a pas défini ce qu'il faut entendre par " restitution ". Cette mesure est comprise de deux manières. D'abord comme " toute mesure ayant pour objet de rétablir l'état des choses antérieur à l'infraction et de faire cesser l'état délictueux. " (36). Ensuite comme étant " la remise à leur détenteur légitime des objets, sommes, effets et pièces de toute nature qui ont été placé sous la main de la justice à l'occasion d'une infraction."(37)

La contrainte par corps est obligatoire en ce qui concerne les restitutions. En effet, l'article 79 du code pénal livre premier dispose : " Le tribunal peut fixer le montant des dommages-intérêts et prononcer d'office les restitutions... "

Il est généralement admis que les restitutions doivent être ordonnées même en cas d'acquittement et même à défaut de constitution de partie civile. De même, le demandeur à la restitution peut être non seulement la victime mais aussi l'inculpé lui même (38).

(36) Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, TI, Paris, Dalloz, V° contrainte par corps, n° 2

(37) Ibid, n° 2

(38) Haus (J.J.), op. cit, p. 580, n° 1387

Enfin, il convient de noter qu'n vertu de l'article 83 du code pénal livre premier en ce qui concerne le recouvrement des condamnations pécuniaires, ce le des restitutions prime sur la condamnation à l'amende en cas d'insuffisance des biens du condamné.

De nature civile, l'action en restitution est soumise à la prescription trentenaire.

§ 2. Les dommages-intérêts

Le principe indemnitaire est organisé dans la législation burundaise par le code civil livre III en ses articles 258 et 259, par le code pénal livre premier en son article 78 et par l'article 133 sur la compétence judiciaire, mais ce dernier ne concerne que la compétence matérielle de la cour d'appel.

L'article 258 du code civil dispose:" Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'article 259 va dans le même sens, tandis que l'article 78 du code pénal dispose : " Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties, à leur demande ou à celle du ministère public. "

Il s'agit dans notre cas des dommages-intérêts qui sont la conséquence directe d'une infraction, ces dommages correspondent à la réparation du préjudice causé par l'infraction et comprennent la perte subie (damnun emergens) et le manque à gagner (lucrum cessans).

Le problème qui se pose en cette matière est celui de l'évaluation du montant des dommages- intérêts car il s'avère difficile d'évaluer par exemple un dommage moral. Ceci, est très important quand on sait que la durée de la contrainte par corps varie en fonction de l'importance des dommages-intérêts.

L'article 79 du code pénal dispose qu'ils seront"...dus en vertu de la loi et des usages locaux. " ces usages n'ont pas été déterminés par la loi. Nous croyons que pour évaluer les dommages-intérêts, les juges prendront en considération outre la coutume, les règles d'équité ou les principes généraux du droit.

Les dommages-intérêts doivent être proportionnels au préjudice subi et à la différence des restitutions, ils ne doivent accordés qu'à la requête de la partie lésée ou civile.

Ces dommages-intérêts peuvent-ils être cumulés en cas de condamnation du chef de plusieurs préjudices ? La loi est muette à ce sujet, mais la jurisprudence a admis qu'ils peuvent être cumulés.

Jugé : " La réparation du dommage causé à la suite d'une infraction étant due en vertu de la loi et des usages locaux peuvent se cumuler, notamment si le bénéficiaire chef de famille et représentant de famille au sens coutumier du terme, a subi des préjudices non identiques. (39) "

Il est à noter que lorsqu'il y a lieu à restitution, le damnum emergens comprend les fruits naturels et civils que le coupable a perçu, et ceux que le propriétaire aurait pu recueillir s'il n'avait été privé de son bien. Peuvent également être inclus dans le damnum emergens, les intérêts légaux de la somme dont la partie lésée a été dépouillée (40).

Il est également admis que la partie qui a obtenu les dommages-intérêts peut aussi demander la restitution et vice-versa.

Enfin les dommages-intérêts restent dus même en cas d'amnistie, de grâce et sous certaines réserves en cas de réhabilitation du condamné.

(39) Rés. Ur. Kit 23 janvier 1959 et App. R-U 19 sept. 1961, Codes et lois du Burundi, 1970, note de jurisprudence n° 106, p. 1014

(40) HAUS (J.J), op. cit, p. 301, n° 1060

Section 2 : Les frais de justice

Aux termes de l'article 8o du code pénal, les frais de justice sont aussi recouvrables au moyen de la contrainte par corps.

La matière des frais de justice est organisée en droit burundais par le code de procédure civile et par celui de procédure pénale.

En droit pénal , le principe est que c'est la partie qui succombe au procès qui doit être condamnée aux frais. Ainsi, peut être condamné aux frais, l'auteur d'une infraction reconnu coupable, la partie civile qui a succombé, de même, les personnes civilement responsables du délinquant bien qu'à leur égard la contrainte par corps ne peut être prononcée.

Le recouvrement des frais par la voie de la contrainte par corps peut bien se justifier. En effet, il est normal que les frais consignés ou engagés par l'Etat ou par les parties, soit pour la poursuite des infractions, soit pour le déroulement du procès ou pour l'exécution du jugement soient recouvrés ou récupérés.

Les frais dont il s'agit sont aussi bien ceux de première instance que ceux du degré d'appel. La loi a tarifié ces frais, et, en cas d'appel, ils ont doublés. (41)

Peuvent être considérés comme frais de justice, les frais d'expédition, de la rédaction du jugement, les frais de l'exécution du jugement ou de la signature de celui-ci, les frais occasionés par l'expertise, ceux dûs auxr médecins, traducteurs, interprètes, etc... Ces frais ont été fixés par un Arrêté ministériel n° 100/401 du 26 février 1964 (42).

(41) Art. 126 et 127 C.PP
(42) Codes et lois du Burundi, 1970, p. 273

Sont compris également dans les frais de justice, les frais de transport occasionnés par l'instruction ou le procès et aux termes de l'article 126 d· code de procédure pénale, ceux-ci sont fixés par le juge.

Les frais de justice sont déposés entre les mains du greffier dans la huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable, mais le juge peut prolonger ce délai, ils peuvent être exigés dès le prononcé du jugement si celui-ci est contradictoire ou dès sa signification s'il est par défaut. (43)

Il convient de noter que des intérêts moratoires sont dus à l'expiration de ce délai ainsi qu'un droit proportionnel de 4% est dû sur toute somme ou valeur mobilière allouée à titre de dommages-intérêts par jugement passé en force de chose jugée. (44)

Enfin, un jugement pononçant la condamnation aux frais est toujours susceptible de recours. (45)

Section 3 : Les amendes

En principe les amendes ne peuvent être recouvrées au moyen de la contrainte par corps. Mais, certaines législations admettent le recouvrement de celles-ci par cette voie d'exécution ; il en est ainsi de la législation française mais là aussi on fait une distinction selon le genre d'amendes.

En droit français, les amendes pénales, c'est à dire, les amendes criminelles, correctionnelles et de police peuvent être recouvrables au moyen de la contrainte par corps sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles sont prévues par une disposition du code pénal ou d'une loi spéciale (46). Il n'en va pas de même en droit burundais, où le recouvrement de ce genre d'amende ne peut se faire qu'au moyen de la servitude pénale subsidiaire.

(43) art. 117 et 118 CPP
(44) art. 129 CPP
(45) art. 130 CPP
(46) Jurisclasseur, Procédure pénale, V° contrainte par corps n° 29

Quant aux amendes mixtes, c'est-à-dire celles qui participent à la fois à la nature de peines et de réparations civiles, telles les amendes fiscales, la servitude pénale subsidiaire ne peut être prononcée pour leur recouvrement, mais on admet que la contrainte par corps peut être prononcée pour le recouvrement des frais.

Chapitre IV : Durée de la contrainte par corps

Section 1 : Durée légale

La loi a fixé la durée de la contrainte par corps. Elle ne peut excéder un an sauf disposition expresse légale contraire. (46)

Lorsque l'article 81 alinéa 2 du code pénal livre premier dispose que la durée de la contrainte par corps ne peut excéder un an, il ne faut pas conclure que jamais il ne sera exercé sur un condamné une contrainte dont la durée peut dépasser douze mois ; en effet, il arrive aux tribunaux de prononcer une contrainte par corps dont la durée dépasse un an voire plus de dix ans. (47)

C'est avec attention donc qu'on doit interprêter cet article car outre la durée maximum d'un an, la loi a reconnu aux juges le pouvoir de fixer la durée de la contrainte par corps par jugement ; c'est pourquoi, ces derniers en tenant compte de la gravité de la faute commise et de l'étendue du dommage peuvent aller au delà de cette durée d'un an.

L'article 81 alinéa 3 du même code fixe la durée de la contrainte par corps à un mois pour les condamnés insolvables. Cette disposition a remplacé l'article 17 de l'ancien code pénal qui lui, prévoyait une durée de sept jours.

Le problème qui se pose ici est celui de savoir qui peut être insolvable au regard du droit burundais et par conséquent peut être concerné par cet article, l'insolvabilité étant une situation du fait.

Aux termes de l'articles 123 alinéa 2 du code de procédure pénale l'état d'indigence d'un condamné est constaté par le juge ou par le président de la juridiction devant laquelle l'action est ou doit être intentée.

(46) art. 81 al. 2 C.P.
(47) V. annexes, p.63 et 66

Dans ce même ordre d'idée, il a été jugé : " L'état de la faillite d'un détenu n'a pas forcément pour conséquence son insolvabilité au sens de l'article 97 alinéa 2 du code pénal livre I. La seule qualité de failli ne suffit donc pas pour que l'intéressé doive être libéré après 7 jours de détention. En cette matière, l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier l'insolvabilité du détenu. (48)

Cet article 97 du code pénal ancien était relatif à la contrainte par corps et actuellement cette durée de 7 jours a été majorée à un mois.

Aux yeux de la loi burundaise, ne peuvent jamais être considérés comme insolvables aux termes de l'article 81 du code pénal, les condamnés pour chef de détournement ou de concussion. Le législateur n'a pas donné une raison précise mais tout compte fait, cette disposition peut s'analyser comme suit ; que l'auteur d'un détournement est toujours présumé avoir acquis des fonds dissimulés ou non et par conséquent ne saurait être insolvable.

Ainsi, à leur égard, la loi a prévu une durée proportionnelle à la valeur des sommes détournées. L'article 81 alinéa 4 du code pénal livre premier dispose à cet effet que la contrainte aura une durée de six mois pour toute tranche ou partie de tranche de cent milles francs.

Il s'ensuit que lorsque le détournement est d'ordre d'un million de francs, la durée de la contrainte par corps sera de soixante mois ou cinq ans et d'ordre de trois millions par exemple, elle sera quinze ans.

On peut aboutir dès lors à ce résultat qui fera que la contrainte par corps peut dépasser largement la durée d'une servitude pénale ou d'une peine principale (49) et dans ce cas on peut se demander si en réalité il ne s'agit pas d'une véritable servitude pénale (50).

(48) Elisabethville 25 juin 1928n RJCB, 1929 p. 287
(49) V. annexes, p. 63
(50) NZOJIBWAMI (A) Etude comparative de l'action publique et civile nées de l'infraction en droit judiciaire du Burundi, Mémoire, Bujumbura 1979

Bien sûr en prenant cette disposition, le législateur veut décourager et réprimer sévèrement le détournement ou la concussion qui est un mal qui peut avoir beaucour de répercussion sur le bon fonctionnement de l'Etat. Mais on peut dire que même en cas de détournement, il arrive que le délinquant ne détienne plus de fonds quelques temps après son forfait, qu'il peut avoir dilapidé. A cet effet, cette disposition mérite un certain adoucissement.

D'ailleurs, il ne sert à rien de prononcer une contrainte par corps d'une durée assez longue quand on sait qu'à un certain âge celui-ci ne paut être exercée. En effet, lorsque l'auteur d'un détournement est sexagénaire, et qu'il a détourné par exemple une somme supérieure à trois millions, le tribunal le condamnera à plus de quinze ans de contrainte par corps, mais en définitive, il ne va purger qu'une contrainte de moins de dix ans car aussitôt qu'il aura atteint soixante dix ans, il sera d'office mis en liberté. Quid s'il n'avait pas payé les sommes réclamées ? il pourra pour ainsi dire jouir paisiblement par après des biens volés ou détournés.

Enfin, l'article 19 du code de procédure pénale a fixé la durée de la contrainte par corps à 14 jours pour les témoins qui ne veulent pas comparaître.

Section 2 : Le non cumul des contraintes.

Le principe du non cumul des contraintes ne se trouve nulle part inscrit dans la législation burundaise. Il est déduit des règles d'équité et des principes généraux du droit. Ce principe est prévu dans la législation belge et en droit français où l'on admet que plusieurs contraintes ne peuvent être exercées contre un condamné à raison d'une même dette. Ainsi, bien que la contrainte par corps ne libère pas le condamné qui l'a subie, celle-ci ne peut être renouvelée.(51)

Il convient aussi de noter que la contrainte par corps ne peut se cumuler, ni ne peut être imputée à une peine d'emprisonnement car elle n'est pas une peine. Deux situation peuvent dès lors se présenter, tout d'abord le délinquant est condamné à une peine de servitude pénale et en même temps à une contrainte par corps. Aux termes de l'article 113 du code de procédure pénale, ce n'est qu'après avoir purgé la peine principale que le condamné sera retenu en prison pour y subir la contrainte par corps.

Un autre cas peut se présenter, c'est à dire qu'au moment où,la contrainte est subie, une autre peine vient à être prononcé contre le même délinquant. Dans ce cas, la contrainte est suspendue et la peine est encourue ; ce n'est que lorsque celle-ci prendra fin que la contrainte par corps va reprendre son cour. la durée de la contrainte interrompue sera toutefois imputée sur la durée totale de la contrainte par corps et non sur celle de la peine de servitude pénale.

(51) MINEUR (G.), Commentaire du code pénal congolais, 2e édition, Bruxelles, Maison F. Larcier, 1953, pp. 63

IIIe PARTIE : L'EXECUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET EFFETS.

Préliminaire

L'article 81 du code pénal livre premier dispose que la contrainte par corps est assimilée pour son exécution à la servitude pénale.

L'exécution de la servitude pénale est organisée en droit burundais par le code de procédure pénale en ses articles 109 et suivants. L'exécution de la servitude pénale et de la contrainte par corps est poursuivie selon l'article 109 par le ministère public. Aux termes de cet article donc, le condamné à la contrainte par corps est soumis au même régime que le détenu ordinaire.

Il est à noter cependant toutefois qu'une disposition spéciale a été prévue par le législateur burundais en ce qui concerne l'exécution de la contrainte par corps lorsqu'elle est demandée par la partie civile : celle-ci doit consigner ou supporter les frais de séjour du condamné en prison.

Dans cette partie de notre étude, le chapitre premier est consacré à l'autorité qui prononce la contrainte par corps, le chapitre II traite des règles de procédure concernant l'arrestation et la détention du contraint par corps, le chapitre III est consacré aux causes qui mettent fin à l'exercice de la contrainte par corps.

Chapitre I : Autorité qui prononce la contrainte par corps

La contrainte par corps n'a jamais lieu de plein droit à la demande du ministère public ou de la partie civile qui la demande pour forcer le délinquant à payer ce qu'il doit, elle ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement qui la prononce et l'ordonne.(52)

Le jugement qui prononce la contrainte par corps doit, en des termes précis, fixer la durée de celle-ci ; à noter que ce jugement peut prononcer une arrestation immédiate ou différée. Normalement un délai de paiement est prévu et ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que l'on procéde à l'arrestation du condamné.

Toutefois, ce délai peut subir une restriction et l'arrestation sera immédiate s'il existe de présomption sérieuse que le condamné cherche ou peut parvenir à se soustraire à l'exécution du jugement (53)

S'ensuit-il que le jugement prononçant la contrainte par corps est attaquable ? la réponse à cette question est affirmative. En effet, il est admis qu'en matière répressive le jugement statuant sur la contrainte par corps peut être attaqué car en principe devant la juridiction répressive l'appel est toujours possible et suspend l'exécution de la décision en ce qui concerne la contrainte par corps, à moins que le jugement n'ordonne une exécution provisoire.(54)

Une certaine jurisprudence n'accorde cependant pas au ministère public la faculté d'interjetter appel en cette matière en ce qui concerne les frais envers l'Etat. En effet, il a été jugé:

(52) Répertoire pratique du droit belge, T II, V° contrainte par corps n° 58
(53) art. 111 alinéa 1er C.P.P.
(54) Répertoire pratique du droit belge, T II V° contrainte par corps, n° 61 et 63

"... la disposition d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, qui déclare la condamnation aux frais envers l'Etat exécutoire par la voie de la contrainte par corps ne règle qu'un intérêt administratif ou civil ; en conséquence l'appel du ministère public portant exclusivement sur cette disposition ne saisit pas la cour de l'action publique. " (55)

Il a été jugé également " ... l'appel relevé par débiteur conformément à l'article 22 de la loi de 1859, contre un jugement statuant sur la contrainte par corps défére au juge d'appel la connaissance de tous les élements du litige, mais seulement en vue d'apprécier le bien fondé de la disposition relative à la contrainte par corps. " (56)

Enfin, aux termes de l'article 111 du code de procédure pénale, il est admis que lorsque le jugement n'a pas prononcé l'arrestation immédiate mais que le ministère public, lui, a procédé à l'arrestation sine die du condamné, celui-ci peut adresser un recours contre son incarcération au juge ou au président de la juridiction qui a rendu le jugement. Toutefois, la décision sur ce recours n'est pas susceptible d'appel.

(55) Bruxelles, 29 mai 1917, Répertoire pratique du droit belge, T, II V° contrainte par corps, n° 69

(56) Gand, 3 avril 1901, Répertoire pratique du droit belge, T II, V° contrainte par corps, n° 71

Chapitre II : Règles de procédure concernant l'arrestation et la détention.

Ce chapitre est divisé en deux sections. La première section concerne l'arrestation du condamné tandis que la seconde concerne la détention du contraint par corps.

Section I : L'arrestation du condamné

§ 1. formalités

Nous venons de voir que l'arrestation du condamné peut être immédiate ou différée. En matière contrainte par corps, la partie civile doit adresser une demande d'incarcération au ministère public. En outre, le législateur lui a imposé une obligation : elle doit consigner entre les mains du greffier la somme nécessaire à la détention du condamné (57) ; sans cette consignation, le ministère public ne peut procéder à l'arrestation. En cette matière donc, c'est la partie civile ou la partie lésée qui supporte les frais de séjour du condamné en prison et qui pourvoit à son entretien pendant toute la durée de la détention.

L'on peut se demander la raison d'être de cette disposition. A notre avis, celle-ci peut avoir un double fondement; d'une part, par la contrainte par corps le condamné est privé de tout travail et par voie de conséquence de tous les moyens destinés à subvenir à ses besoins. C'est donc à juste titre que le législateur a soumis le créancier à cette obligation. D'autre part, nous osons croire que c'est un moyen destiné à amener le créancier ou la partie lésée à ne recourir à cette voie d'exécution que lorsqu'elle lui parrait utile et lorsqu'elle lui laisse un certain espoir d'obtenir son dû (58)

(57) art. 121 C.I.P

(58) Dans le même sens, Pandectes belges, T XXV, V° contrainte par corps n° 134

La consignation des frais de détention étant une condition essentielle pour que le ministère public procéde à l'arrestation du condamné, il s'ensuit que lorsque la victime n'est pas en mesure de consigner ces frais, le condamné ne sera pas arrêté et peut ainsi voir diminuer les chances d'obtenir sa créance. C'est ici que cette mesure nous semble un peu injuste car toute partie lésée ayant obtenu un jugement lui octroyant des dommages-intérêts et la contrainte par corps comme moyen de recouvrement n'est pas appelée à voir cette mesure s'exécuter selon son souhait. En effet, ce moyen semble être à la portée de quelques personnes seulement : celles qui ont des moyens de supporter le séjour du détenu en prison. Ainsi cette mesure coercitive échape aux personnes dépourvues de ressources financières car, à leur égard, elle est inopérante.

D'autre part, on peut dire que même incarcéré, le condamné peut être libéré lorsqu'il se revèle à la suite de la détention que les frais consignés deviennent insuffisants et que le créancier n'est plus en mesure de supporter la détention du délinquant. Ici aussi, cette mesure peut être inefficace. En effet, le condamné n'aura pas la volonté de se libérer des condamnations pécuniaires lui imputées s'il sait d'avance que sa victime ne pourra pas supporter pendant très longtemps son séjour en prison.

L'on peut dire aussi que cette consignation des frais a pour effet de rendre le condamné de plus en plus insolvable, car outre les dommages-intérêts, outre les restitutions et les frais qu'il doit, il devient aussi débiteur des frais consignés. Il arrive que ces frais de détention, surtout lorsqu'elle est d'une longue durée, dépassent largement les sommes que devraient être payées à la partie lésée, cela peut aussi aboutir à des resultats fâcheux car dans cette hypothèse, la victime risque non seulement de perdre

les dommages-intérêts et autres créances auxquelles elle a droit, mais aussi les frais engagés ou consignés en vue de la détention du condamné.

§ 2. L'arrestation prpprement dite

Lorsque toutes les formalités ont été remplies ; c'est à dire en ce qui concerne la partie civile lorsqu'elle a adressé une demande d'incarcération au parquet et après avoir consigné les frais nécessaires à la détention du condamné entre les mains du greffier qui doit lui remettre à cet effet un reçu, enfin, lorsque le condamné ne se libère pas pendant le délai lui imparti par le jugement, le ministère public procédera à l'arrestation du condamné. En cas d'allocation d'office des dommages-intérêts, le ministère public peut procéder ou ordonner la mise à la contrainte par corps même sans consignation des frais.(59)

Section 2 : La détention du contraint par corps

L'article 81 alinéa premier du code pénal livre I assimile l'exécution de la contrainte par corps à celle de la servitude pénale.

Le Burundi ne connait pas le système de maisons d'arrêt comme c'est le cas par exemple en France. Dans ce pays, ce sont ces maisons qui accueillent les condamnés à la contrainte par corps. Au Burundi les détenus ou les contraints par corps sont incarcérés dans les mêmes lieux que les condamnés à la peine de servitude pénale. Toutefois, le système d'emprisonnement du Burundi, qui se rapproche fort bien du système dit " emprisonnement en commun ", s'efforce de répartir les détenus par catégories ; ainsi par exemple les dangeureux seront d'un côté et les moins dangeureux d'un autre.

(59) art. 121 CPP

La création des maisons d'arrêt peut être une bonne solution mais elle s'avère trop coûteuse. C'est pour cela d'ailleurs qu'elle n'est pratiquée que par des pays développés. Dans ce système d'emprisonnement commun, le meilleur moyen d'éviter le rapprochement des diverses catégories de détenus et, en ce qui nous concerne, d'éviter le contact entre les détenus ordinaires et les contraints par corps est de faire en sorte que ceux-ci soient le plus éloignés possible des autres, qu'ils aient par exemples leurs propres loceux.

Quid du travail en prison ? Il n'existe pas de disposition exprèsse en la matière. Mais tout compte fait, il serait mieux que celui-ci soit obligatoire pour le contraint par corps pour permettre de se constituer ne fut ce qu'un pécule qui dans la mesure du possible, peut contribuer au paiement des dettes, même partiel.

Chapitre III : Fin de la contrainte par corps

Diverses causes peuvent mettre fin à la contrainte par corps : le décès du condamné, la renonciation de la partie lésée à cette voie, le paiement des condamnations pécuniaires et la réhabilitation dans une certaine mesure.

Dans ce chapitre, nous allons parler des causes de cessation de la contrainte par corps dans une première section tandis que dans une deuxième section, nous examinerons les problèmes posés par la grâce, l'amnistie et la grâce amnistiante en ce qui concerne la contrainte par corps.

Section I : Cause de cessation de la contrainte par corps

§ 1. Le décès du condamné

En droit pénal, le principe est qu'on ne peut condamner qu'une personne vivante ; le décès du condamné met fin aux poursuites. Il en découle que même en cas de condamnation aux dommages-intérêts ou aux restitutions, la contrainte par corps ne saurait être prononcée ou si elle l'était déjà, ne saurait être exercée si le condamné décéde. La raison est fort simple. On ne conçoit pas l'emprisonnement d'un cadavre car cela risque de choquer le bon sens et d'aller aussi à l'encontre du principe de la personnalité des peines.

§ 2. La renonciation de la partie lésée

La contrainte par corps peut prendre fin par la renonciation de la partie lésée à l'exercice de cette voie. C'est là une caractéristique que renferme cette mesure ; en effet, on voit cesser un emprisonnement par la simple volonté d'une partie.

S'ensuit-il que la victime ayant renoncé à cette voie peut en revenant sur sa décision demander la reincarcération du condamné ? La loi n'a nulle par fait état de cette situation. Mais d'après nous, il serait souhaitable pour que la victime ne puisse user de sa volonté pour faire incarcérer son débiteur quand elle veut et de le faire libérer ensuite quand elle veut et de lui ~~faciliter~~ retirer cette faculté et de considérer toute renonciation comme définitive ; bref, de faire en sorte que l'emprisonnement du contraint par corps ne soit laissé au gré de la partie lésée.

§ 3 Le paiement des condamnations pécuniaires

Le paiement des condamnations pécuniaires est une cause d'extinction de la contrainte par corps. Lorsque la contrainte par corps vient à être prononcée, celle-ci ne saurait être exercée si le condamné paie les sommes qui lui sont réclamé. De même lorsqu'il n'a pas payé et qu'il subit la contrainte par corps, celle-ci prendra fin dès qu'il se décide à payer.

Le législateur burundais n'a pas fixé les modalités de paiement. Certaines législations sont plus souples en matière, telle la législation belge qui admet dans une certaine mesure un paiement partiel comme cause de suspension de la contrainte par corps lorsque le délinquant présente des signes de garantie de paiement dans l'avenir. La législation française prévoit quant à elle, la suspension de la contrainte par corps lorsque le délinquant présente une personne comme caution. A notre avis, le législateur burundais devrait en cette matière abonder dans le même sens.

§ 4 L'accomplissement de la durée de la contrainte par corps

La contrainte par corps prend fin à l'expiration de la durée prévue par le jugement. A cet effet, le condamné doit d'office être mis en liberté après avoir accompli les formalités de la sortie. Toute détention en raison de la même condamnation ne peut plus avoir lieu. En effet, comme nous l'avons vu plus haut, il est admis que plusieurs contraintes ne peuvent avoir lieu à raison d'une même dette.(60)

§ 5 La réhabilitation du contraint par corps

La réhabilitation est une notion récente en droit pénal. Elle peut se définir comme étant : " une mesure d'indulgence qui constate officiellement et recompense la bonne conduite et l'amendement du condamné ayant exécuté sa peine. " (61)

Le législateur burundais a prévu cette institution au chapitre IX du nouveau code pénal et aux termes de l'article 133 : " toute personne condamnée du chef d'une infraction commise au Burundi peut être réhabilitée." Qu'en est il en ce qui concerne la contrainte par corps ?

L'article 132 du code pénal pose le principe que la réhabilitation ne peut nuire aux droit des tiers. Ainsi, en cas de condamnation aux frais, aux restitutions ou aux dommages-intérêts qui dans le droit burundais sont recouvrables par la voie de la contrainte par corps, on pourrait dire que la réhabilitation serait inopérante.

(60) V. supra, p. 40

(61) Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, T I Paris, Dalloz V° contrainte par corps n° 1

A cette solution, la loi a apporté cependant des restrictions. C'est ainsi qu'elle prévoit la réhabilitation du condamné s'il justifie qu'il est hors d'état absolu de se libérer de condamnations pécuniaires mises à sa charge même si ces condamnations ne sont pas acquitées ou ne le sont que partiellement.(62) Ainsi donc la réhabilitation est possible en matière de contrainte par corps. En outre, il convient de noter que la réhabilitation du condamné peut être prononcée lorsque la partie lésée a renoncé à l'exercice de cette voie d'exécution.

Section 2 : Problèmes posés par la grâce, l'amnistie et la grâce amnistiante.

Le législateur burundais a pris soin de prévoir des dispositions particulières en cas de grâce, d'amnistie ou de grâce amnistiante en matière de contrainte par corps. Pour la plupart de cas, ces mesures ne font pas obstacle à l'exercice de la contrainte par corps. Toutefois des situations plus complexes peuvent apparaître et des positions controversées se forment dans certaines législations tout comme dans la doctrine et admettent des solutions parfois opposées.

§ 1. La grâce

La grâce est une mesure qui consiste dans la remise totale ou partielle par le pouvoir exécutif de l'exécution des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves déterminées par la loi.(63) L'article 107 du code pénal livre premier ajoute qu'elle ne s'applique pas à la contrainte par corps.

Cela se justifie bien. En effet, la grâce ne porte seulement que sur l'exécution de la peine et laisse subsister la condamnation. Il s'ensuit que les condamnations pécuniaires, accessoires à la condamnation pénale restent dûes et donc peuvent être recouvrables au moyen de la contrainte par corps.

(62) art 134, 5° C.P. LI
(63) art 106, C.P. LI

Si la remise totale ou partielle des condamnations pécuniaires reste sans effet lorsque quelque somme reste encore dûe sur la durée de la contrainte par corps surtout en matière de frais de justice, certaines législations (tel est le cas de la législation française) admettent que lorsque la remise grâcieuse ne laisse plus subsister aucune dette, la contrainte ne peut exercée et que si elle était en cours d'exécution au moment ou le décret de grâce interviant, elle doit prendre fin. (64)

§ 2 l'amnistie

L'amnistie est l'acte par lequel le pouvoir législatif interdit d'exercer ou de continuer des poursuites pénales et efface les condamnations prononcées. (65)

L'amnistie produit plus d'effets que la grâce. En effet, elle suspend non seulement l'exécution de la peine mais aussi éteint l'action publique.

Aux termes de l'article 128 du code pénal livre premier, l'amnistie ne peut être opposée aux droit des tiers ou de l'Etat ; c'est ainsi que le condamné reste tenu des dommages-intérêts, des frais ou des restitutions envers l'Etat ou les particuliers malgré la mesure d'amnistie. Et comme c'est le contrainte par corps qui est appliquée en droit burundais pour le recouvrement de ces condamnations, l'amnistie ne fait donc pas obstacle à l'exécution de la contrainte par corps.

On aboutit dès lors à une situation assez critique. En effet, l'amnistie comme on le sait, efface le caractère délictueux du fait incriminé ; l'action publique est éteinte et l'infraction est considérée comme n'ayant pas existé et au terme de l'article 128 du code pénal, il se dégage une conséquence qui fait qu'un condamné sera invité à payer les dommages-intérêts, les frais, les restitutions résultant d'une infraction déclarée amnistiée ou n'ayant pas existé. (66)

(64) Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, TI, Paris, Dal , V° contrainte par corps, n° 132.
(65) art. 123 CP LI
(66) V. annexes, p. 66

Un autre problème se pose ici. En effet, lorsque l'amnistie est prononcée alors que la juridiction répressive n'a pas encore rendu un jugement, cette juridiction ne serait plus compétente faute de qualification pénale. Dans ce cas que peut faire la partie lésée ?

Pour prétendre aux dommages-intérêts et autres condamnations pécuniaires, elle peut porter son action devant une juridiction civile mais on peut dire dans cette hypothèse que la contrainte par corps ne serait plus applicable car les frais, les restitutions, les dommages-intérêts doivent être la conséquence d'une infraction ou d'une condamnation pénale pour justifier l'application de la contrainte par corps.

Enfin, il convient de noter que plus d'un pénaliste critique le fait que par une mesure d'amnistie, on peut faire bénéficier le pardon aux individus frappés de peines plus sévères d'emprisonnement tandis que ceux frappés des dommages-intérêts et autres frais même de moindre importance peuvent rester soumis à la contrainte par corps ; mesure privative de liberté se caractérisant par un emprisonnement alors que l'indulgence devrait aller aux seconds plutôt qu'aux premiers.(67)

§ 3. La grâce amnistiante

La grâce amnistiante est la combinaison de la grâce et de l'amnistie à laquelle le législateur recourt pour introduire plus de justice dans l'application de l'amnistie.(68)

La grâce amnistiante est une institution très récente en droit burundais. Par cette mesure, on combine et les avantages de l'amnistie et ceux de la grâce. En effet, outre la suspension de l'exécution d'une peine résultant d'un décret de grâce, on y ajoute aussi l'effacement de la condamnation pénale ou de la peine prévue par une mesure amnistiante.

(67) MERLE et VITU, Traité de droit criminel, T II, édition CUJAS, p.783 n° 1560

(68) art. 129 du CP LI

Quid en ce qui concerne la contrainte par corps ? L'article 131 du code pénal livre premier sur la grâce amnistiante est à interpréter dans le même sens que l'article 128 concernant l'amnistie. Toutefois, la grâce amnistiante étant individuelle, on ne saurait ici formuler les mêmes critiques qui concernent l'amnistie car le législateur peut limiter le pardon à certaines catégories de condamnés.

Chapitre IV : Effets de la contrainte par corps

L'article 81 du code pénal livre premier nous donne l'effet principal de la contrainte par corps, celle-ci n'est pas libératoire de paiement.

Section I : Quant aux condamnations pécuniaires

Le condamné libéré après la durée de la contrainte par corps a expirée, mais qui n'a pas encore payé les montants qui lui sont réclamés ne peut être détenu en prison. En effet, il est généralement admis que lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette ni pour les condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entrainent par leur quotité, une contrainte plus longue que celle déjà subie. (69)

Toutefois, aux termes de cet article 81 du code pénal, le condamné reste toujours débiteur des sommes impayées. Le législateur burundais n'a pas déterminé ce qu'il faudra faire dans ce cas mais on peut songer aux autres voies d'exécution forcée telle que la saisie des biens. Cette position est admise en droit français. En effet, d'après celui-ci, " le Trésor public ne peut plus exercer contre le condamnée la contrainte par corps mais a encore la faculté, tout au moins théorique, d'user de toutes voies d'exécution sur les biens pour obtenir le revouvrement de ce qui lui est dû. (70)

Ici, on ne peut que critiquer cette procédure. En effet, il serait mieux, d'après nous, de recourir à toutes les autres voies d'exécution en vue de recouvrer les condamnations pécuniaires avant d'exercer la contrainte par corps.

(69) Répertoire pratique du droit belge, TII, V° contrainte par corps, n° 234.

(70) Répertoire de droit pénal et de procédure pénale TI, Paris, Dalloz, V° contrainte par corps, n° 138.

Section 2 : Quant à la personnalité du détenu ou le rôle néfaste des prisons

Comme dit ci-dessus, le recours à ces voies d'exécution avant d'exercer la contrainte par corps aura pour intérêt majeur d'éviter au condamné le contact avec la prison. En effet, bien que définie comme n'étant pas une peine d'emprisonnement, la contrainte par corps est en pratique un véritable emprisonnement, qu'elle soit de longue durée ou de courte durée. D'ailleurs, certains auteurs la mettent dans cette dernière hypothèse sur le même pied que les " courtes peines de prison "(71) et par voie de conséquence, lui appliquent les mêmes critiques ; à savoir que les contraintes dont la durée n'est pas importante ne peuvent jouer qu'un rôle peu important en ce qui concerne l'amendement détenu, mais qu'au contraire, le contact avec les autres détenus, le bref séjour du contraint par corps en prison risque d'altérer sa conduite, sa santé et risque même de faire d'un délinquant primaire ou occasionnel un délinquant d'habitude en faisant disparaître en lui la crainte de la prison. (72)

(71) ESIKA MAKOMBO, op. cit, n° 158
(72) Ibid, n° 158

CONCLUSION GENERALE

En étudiant la contrainte par corps en droit burundais, nous avons constaté que les dispositions légales en la matière sont peu nombreuses et peu explicitès, que leur interprétation risque parfois d'être équivoque. En effet, on ne trouve que quelques articles disparates dans le code pénal et dans le code de procédure pénale alors que dans plusieurs législations, cette institution fait l'objet d'une réglementation spécifique et fournie. Le législateur burundais devrait déterminer les infractions, les peines qui sont incompatibles ou non avec la contrainte par corps et définir clairement les causes qui peuvent mettre fin à celle-ci, les modalités quant au paiement des condamnations pécuniaires, etc...

En maintenant l'exécution de la contrainte par corps en cas de sursis, il nous semble que le législateur est en contradiction avec le but qu'il s'est assigné lorsqu'il a introduit ou admis le sursis en droit burundais, à savoir, donner une chance au condamné d'échapper à la prison.

La disposition dispensant les vieillards de la contrainte par corps est fort louable. Le législateur devrait aussi étendre cette disposition aux mineurs d'âge.

L'article 121 du code de procédure pénale prévoyant l'exercice de la contrainte par corps contre un témoin défaillant ou récalcitrant nous semble assez dur à son endroit. Bien qu'elle poursuit un intérêt majeur, l'incarcération du témoin ne peut produire que des effets négatifs sur ce que sera le comportement de celui-ci dans l'avenir quand on sait le rôle corrupteur que joue la prison dans certains cas. Cette disposition, devrait à notre avis être peu adoucie.

La notion d'insolvabilité ou d'indigence quant à la fixation de la durée de la contrainte par corps n'est pas bien précise en droit burundais. Ici aussi, des dispositions particulières s'imposent.

L'article 81 alinéa 4 du code pénal livfe premier fixant la durée de la contrainte par corps en cas de détournement ou de concussion et ne reconnaissant pas l'état d'insolvabilité des auteurs des dites infractions nous semble très rigoureux, et vu que dans son application les juges aboutissent à ordonner des contraintes dont la durée dépasse de loin celle de la servitude pénale, la contrainte par corps mérite dans ce cas une toute autre appelation.

Nous avons insisté sur le fait que par l'article 121 du code de procédure pénale le législateur a limité l'exercice de la contrainte par corps à une catégorie de personnes seulement, ce qui est fort injuste. En effet, toute personne n'est pas en mesure de consigner les frais de détention de son débiteur en prison. Le législateur devrait prendre à cet effet des dispositions qui s'imposent afin de permettre même à une partie indigente d'exercer cette voie lorsqu'elle obtient en sa faveur un jugement lui octroyant des dommages-intérêts et autres créances.

Quant au régime d'emprisonnement, nous avons estimé qu'il serait mieux de séparer totalement les contraints par corps des autres détenus et d'ordonner que le travail en prison soit obligatoire à ceux-là afin de leur permettre de payer certaines dettes.

En matière de paiement, le législateur burundais devrait fixer en des termes précis les modalités et nous avons émis le souhait qu'il prenne une position souple, à l'instar de certaines législations, en admettant le paiement partiel ou en agréant une caution comme cause de suspension de l'exécution de la contrainte par corps.

De toutes nos conclusions, il se dégage que nous optons pour une atténuation, pour un adoucissement de cette mesure. On peut certes nous accuser de vouloir trop sacrifier les intérêts du Trésor public ou des particuliers. A cela nous disons que si le but de la contrainte par corps parrait juste et utile, cette mesure ne produit en pratique que des effets négatifs quand au moyen employé c'est à dire, l'emprisonnement. Cette voie d'exécution équivaut en pratique à une peine de servitude pénale et fait l'objet de plusieurs critiques : le délinquant insolvable est par le fait de son indigence frappé d'une privation de liberté à laquelle peut echapper un autre condamné peut être plus dangereux à la société parce qu'il peut payer les montants qui lui sont réclamés. La contrainte par corps n'aboutit en pratique jamais à procurer au créancier, c'est à dire l'Etat ou à la partie lésée, l'obtention de son dû, les délinquants préférant cacher leurs ressources et subir la prison plutôt que payer les condamnations pécuniaires. La contrainte par corps n'entraîne que beaucoup de dépenses, l'Etat ou la partie civile devant nourrir le condamné en prison.

Enfin, on attribue aujourd'hui à la peine comme but la réadaptation sociale du condamné or la contrainte par corps, assimilée dans le droit burundais quant à son exécution à la servitude pénale, ne permet d'envisager aucune mesure éducative à l'endroit du condamné mais au contraire, la prison ne fait qu'altérer la conduite et la santé du détenu.

C'est pourquoi, nous avons émis le souhait que le législateur puisse prévoir le recours aux voies d'exécution forcée sur les biens du condamné avant d'exercer la contrainte par corps.

Nous demandons par conséquent au législateur d'instaurer parallèlement au sursis à l'exécution de peines, un sursis à la contrainte par corps en donnant aux magistrats le pouvoir de l'ordonner compte tenu des ressources de condamné, de ses déclaration et de sa bonne foi à vouloir payer. Qu'il soit prévu en matière de recouvrement des frais, des restitutions ou des dommages-intérêts un mode moins rigoureux mais plus rentable comme le prélèvement d'office d'une partie de salaire ou le paiement par voie compensatoire.

Comme on le voit, des études encore plus approfondies sur cette matière méritent d'être faites. Nous laissons donc aux générations futures cette tâche.

ANNEXES

Quelques jugements rendus par les juridictions du Burundi en ce en ce qui concerne la contrainte par corps.

I.

Cour d'appel du Burundi séant à Bujumbura y siégeant en matière répressive.

Audience publique du 13/4/1979

en cause : Le Ministère public

contre : Mr. Y

Notice : Dans cette affaire, il était reproché à Mr. Y un détournement de 1.032.420 francs (tribunal de Grande Instance).
La cour d'appel, après avoir fait une évaluation, a estimé pour sa part que ce détournement était d'ordre de 843.984 francs. Le tribunal de Grande Instance a dans son jugement du 2 novembre 1977 condamné le prévenu à 6 ans de servitude pénale principale, à restituer d'office à la caisse d'épargne (où le prévenu était employé) la somme de 1.032.420 francs payable dans un délai de 6 mois ou à défaut de paiement à 10 ans et 3 mois de contrainte par corps. Il l'a en outre condamné aux frais fixés d'office à 125 francs payables dans un délai légal et à défaut de paiement à 5 jours de contrainte par corps.
Voici l'arrêt rendu par la cour d'appel dans cette affaire :
" ... Attendu que la cour estime cependant que la peine fixée par le premier juge est trop élevée et qu'il s'avère plus juste de la ramener à 2 ans S.P.P.
Attendu que le prévenu peut bénéficier du tarif réduit des frais de justice au sens de l'article 127 du CPP eu égard à la situation économique du prévenu.

PAR CE MOTIFS

LA COUR

- Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutilaire ;
- Vu la loi n° 1/185 du 1er octobre 1976 portant l'organisation et la compétence judiciaire au Burundi telle que mise en vigueur par l'ordonnance ministérielle n° 560/40 du 21/2/1971 ;
- Vu le code de procédure pénale
- Vu le code pénal spécialement en ses articles 124-126 et 145 ;
- Vu le décret-loi n° 1/57 du 11/8/1970 ; statuant contradictoirement et après avoir déliberé conformément à la loi ;
- Reçoit l'appel et le dit partiellement fondé ;
- Réformant le jugement entrepris dit établie l'infraction libelée à charge du prévenu y et le condamne de ce chef à 2 ans S.P.P.
- Le condamne à restituer à la CADEBU la somme de 843.984 francs dans un délai de 6 mois ou de subir 8 ans de contrainte par corps à défaut de ce faire ;
- Le condamne aux frais réduits des deux instances fixés à 375 francs ;
- Charge le Ministère Public de l'exécution du présent arrêt ... " (inédit).

II

La cour d'appel de Bujumbura séant à Bujumbura y siégeant en matière répressive.
Audience publique du 11/9/1981
en cause : Ministère public
contre : 1) Mr. X (agent de la poste de Bujumbura)
2) Mr. Y
3) Mrs. Z

A) A charge de Mr. X : avoir délivré des mandats postaux fictifs à Y et à Z, avoir frauduleusement détourné 463.800 francs.

B) A charge de Y et de Z : avoir en tant que coauteurs, dans les mêmes circonstances de temps à Bujumbura, sciemment fait usage de ces faux mandats en les touchant aux guichets de la poste de Bujumbura art. 126 du CPL II

NOTICE : Le tribunal de Grande Instance dans son jugement du 31/07/1980 a condamné Mr. X à 3 ans de S.P.P. et au remboursement de la somme de 463.800 francs dans un délai de 6 mois ou à défaut de paiement à 4 ans et 6 mois de contrainte par corps. Il a en outre condamné le prévenu Y à 3 ans de S.P.P, et a prononcé ou ordonné son arrestation immédiate.
Le tribunal a condamné chacun des deux prévenus aux frais d'instance fixés d'office à 125 francs payables dans 8 jours ou à défaut de paiement à 5 jours de contrainte par corps. Quant à Mrs. Z, le tribunal l'a purement et simplement acquitté.
L'affaire ayant été introduite en appel, voici l'arrêt rendu par la cour d'appel :

"... Attendu que tous les prévenus en appel interrogés par la cour sur les faits incriminés les ont tous reconnus ;
Attendu que prévenu X dans son acte d'appel implore le pardon de la cour après avoir reconnu sa culpabilité ;
Attendu que le prévenu Y a imploré également le pardon de la cour et à plaidé en affirmant que les fait lui reproché sont couverts par l'amnistie tel que prévu par le décret n° 100/183 du 29 décembre 1979 portant acte de clémence en faveur des détenus condamnés ou des prévenus de certaines infractions;
Attendu que le montant total détourné a profité au seul prévenu Y, qu'il a d'ailleurs offert de les rembourser à l'Etat ;
Attendu que l'amnistie dont se prévaut le prévenu Y peut lui être appliquée puisqu'il n'est pas récidiviste au sens de l'art. 23 du C.P. mais qu'il doit rembourser l'argent dont il a tiré profit indûment à l'Etat ;
Attendu que le prévenu X a consommé l'infraction de détournement des deniers publics, que le pardon imploré à la cour lui a été bénéficié déjà au premier degré puisque la peine lui infligée est relativement faible eu égard à la commission de l'infraction de détournement des deniers publics ;

PAR CE MOTIFS

La cour,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires tel que modifié par le décret loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance nationale ;

Vu la loi n° 1/185 du 1er octobre 1976 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires entré en vigueur par ordonnance n° 560/40 du 21 février 1977 ;

Vu le décret loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Statuant contradictoirement et après avoir délibéré conformément à la loi ;

Reçoit l'appel du prévenu Xr mais le déclare non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement du premier degré en ce qui concerne la peine principale de 3 ans de S.P.P. ;

Reçoit l'appel du prévenu Y, le déclare partiellement fondé ;

Dit que l'infraction mise à sa charge est couverte par l'amnistie ;

Le condamne néanmoins au remboursement de 463.800 francs dans un délai de 6 mois ou purger 2 ans et 3 mois de contrainte par corps ;

Condamne chacun des prévenus aux frais réduits de deux instances fixé à ... payables dans un délai de 8 jours ou subir 5 jours de contrainte par corps ;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement (inédit)

BIBLIOGRAPHIE

A. Codes et bulletins consultés

- Codes et lois du Burundi par BELON (R.) etDELFOSSE (P) Bruxelles-Bujumbura 1970
- Suppléments au codes et lois du Burundi par BELON (R.) et DELFOSSE (P.) Bujumbura 1972
- Codes et lois du Congo-Belge par PIRON (P) et DEVOS (J) Larcier TI, Bruxelles-Léopoldville 1960
- Bulletin officiel du Burundi

B. Ouvrages généraux

- Jurisclasseur V° Droit pénal et V° Procédure pénale
- Novelles : Droit pénal TI vol I, M.F. Larcier Bruxelles 1956
- Novelles : Droit colonial T.I
- Pandectes belges T XXV, 1888
- Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, T.I 1967
- Répertoire générale de la jurisprudence congolaise
- Répertoire pratique du droit belge verbo : contrainte par corps T.I, 1949
- Répertoire pratique du droit belge verbo : infractions T VII, 1950

C. Autres ouvrages

- BOUZAT (P) et RINATEL (J.) : Traité de droit pénal et de Criminologie T.I et II, 2e édition, Paris, DALLOZ, 1970.
- DE PAGE (H.) : Traité de droit civil belge T III, 2e édition, Bruxelles, Ets E. BRUYLANT 1950
- ESIKA MAKOMBO : Le code pénal zaïrois annoté, LUBUMBASHI, 1977.
- GOEDSEELS : Commentaire du Code pénal belge, 2e édit. TI, Bruxelles ; ETs E. BRUYLANT.
- HAUS (J.J) : Principes généraux de droit pénal belge
- MERLE et VITU : Traité de droit criminel, édit. CUJAS, 1967
- MINEUR (G.) : Commentaire du code pénal congolais, 2e édit, Bruxelles M.F. Larcier, 1953

- NYPELS et SERVAIS : Le code pénal belge interprété T.I Bruxelles, Ets E. BRUYLANT, 1938
- NZOJIBWAMI (A) : Etude de comparative de l'action publique et de l'action civile nées de l'infraction en droit judiciaire du Burundi. (Mémoire) BUJUMBURA 1979

D. Revues et journaux

- Revue de droit pénal et de criminologie
- Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
- Revue juridique du Congo-belge
- Journal des tribunaux d'Outre-Mer.

TABLE DE MATIERES

Pages

- DEDICACE
- AVANT PROPOS
- INTRODUCTION GENERALE 1

PREMIERE PARTIE : ASPECTS FONDAMENTAUX ET HISTORIQUE 3

Chapitre premier : Définition et but de la contrainte par corps 4

Section I : Définition 4

Section 2 : But de la contrainte par corps 5

Chapitre II : Historique 6

Section I : Le droit romain 6

Section 2 : Le Moyen-âge 7

Section 3 : Le droit franco-belge 7

Section 4 : La contrainte par corps en droit burundais 8

Chapitre III : Nature juridique de la contrainte par corps10

Section I : La contrainte par corps comme voie d'exécution11

Section 2 : La contrainte par corps exceptionnellement assimilée à une peine11

§ 1 En cas d'insolvabilité12

§ 2 En matière d'extradition12

Section 3 : La différence entre la contrainte par corps et la servitude pénale subsidiaire13

Chapitre IV : Caractère obligatoire ou facultatif de la contrainte par corps15

Section I : La contrainte obligatoire15

Section 2 : La contrainte facultative16

DEUXIEME PARTIE : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS17

Préliminaire 18
Chapitre premier : l'influence de la nature des infractions et des peines 19
Section I : la nature des infractions et la contrainte par corps 19
§ 1 Les infractions de droit commun 19
§ 2 Les infractions politiques 20
§ 3 Les infractions militaires 21
Section 2 : La nature des peines prononcées et la contrainte par corps 21
§ 1 Les condamnations à la peine de mort ou à une servitude pénale à perpétuité 21
§ 2 Les condamnations disciplinaires 22
§ 3 Les condamnations avec sursis 22
Section 3 : La contrainte par corps exercée par les administrations 23
Chapitre II : Personnes soumises à la contrainte par corps 25
Section 1 : Personnalité de la contrainte par corps ... 26
Section 2 : Causes d'exemption de la contrainte par corps 27
§ 1 Les agents diplomatiques et consulaires 27
§ 2 L'âge 29
Section 3 : Le cas du témoin défaillant ou récalcitrant 29
Chapitre III : Créances garanties par la contrainte par corps 31
Section 1 : Les restitutions et les dommages-intérêts 31
§ 1 Les restitutions 31
§ 2 Les dommages-intérêts 32

Section 2 : Les frais de justice 34
Section 3 : Les amendes 35
Chapitre IV : Durée de la contrainte par corps 37
Section 1 : Durée légale 37
Section 2 : Le non cumul des ~~cumuls des~~ contraintes 40
TROISIEME PARTIE : L'EXECUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET EFFETS 41
Préliminaire 42
Chapitre premier : Autorité qui prononce la contrainte par corps 43
Chapitre II : Règles de procédure concernant l'arrestation et la détention 45
Section I : l'arrestation du condamné 45
§ 1. Formalités 45
§ 2. L'arrestation proprement dite 47
Section 2 : La détention du contraint par corps.. 47
Chapitre III : Fin de la contrainte par corps 49
Section I : Causes de cassation de la contrainte par corps 49
§ 1 Le décès du condamné 49
§ 2 La renonciation de la partie lésée 49
§ 3 Le paiement des condamnations pécuniaires ... 50
§ 4 L'accomplissement de la durée de la contrainte par corps 51
§ 5 La réhabilitation du contraint par corps 51
Section II : Problèmes posé par la grâce, l'amnistie et la grâce amnistiante 52
§ 1 La grâce 52
§ 2 L'amnistie 53
§ 3 La grâce amnistiante 54

Chapitre IV : Effets de la contrainte par corps 56
Section I : Quant aux condamnations pécuniaires 56
Section 2 : Quant à la personnalité du détenu ou le rôle néfaste des prisons 57
CONCLUSION GENERALE 58
ANNEXES 62
BIBLIOGRAPHIE 67
TABLE DES MATIERES 69